



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ n° 41-2026-07-23-00003

**complémentaire adaptant les conditions d'exploitation des installations du stockage
souterrain de gaz naturel combustible exploitées par la société STORENGY à Chémery
fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu :

- le règlement (UE) 2024/1787 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R.1 81-45 et R. 181-46 ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de Chémery ;
- l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-1908 du 5 juin 2003, n° 04.0118 du 14 janvier 2004, n° 2006-51-1 du 20 février 2006, n° 2007.117.18 du 27 avril 2007, n° 2008.339.6 du 4 décembre 2008, n° 2010-50-25 du 28 février 2010, n° 2014-206-0014 du 25 juillet 2014 et celui du 15 juillet 2015 n° 41-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite à Chémery ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2023-11-30-00004 du 30 novembre 2023 modifiant les conditions de rejet au milieu naturel des eaux de soutirage après traitement sur site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à Chémery ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2023 déposé par la société STORENGY relatif à la mise en œuvre de solutions techniques permettant de diminuer ses rejets méthane sur son site de Chémery, complété en dernier lieu le 28 avril 2026 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026 ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 22 juillet 2026 ;
- les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 23 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- la modification des conditions d'exploitation avec la mise en œuvre des solutions techniques de diminution des rejets de méthane contribue à limiter les rejets de gaz à effet de serre à l'atmosphère ;
- la demande présentée par STORENGY ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions selon l'article R. 181-45 du même code ;

– les dispositions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

– il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Loir-et-Cher sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société STORENGY, dont le siège social est sis 73 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations du stockage souterrain de gaz naturel combustible de Chémery, de respecter les prescriptions du présent arrêté complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié sus-visé.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article « III.2.A.b Brûlage à l'air libre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« III.2.A.b Limitation des rejets de méthane

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2024/1787 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942, l'exploitant met en œuvre les solutions techniques suivantes pour réduire les émissions de méthane liées à l'activité du site.

L'exploitant met en place un programme de détection, de quantification et de réparation des fuites fugitives conformément au règlement (UE) 2024/1787 (programme Leak Hunter).

Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé et nécessitant une décompression des ouvrages avant leur réalisation, l'exploitant étudie de façon systématique les possibilités de diminuer la pression dans les ouvrages, puis réalise les manœuvres nécessaires pour diminuer au minimum les quantités de gaz naturel contenues dans ceux-ci (équilibre entre installations ou avec le réseau de transport, etc.) avant la réalisation des opérations de maintenance.

Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé et nécessitant une décompression des ouvrages avant leur réalisation, l'exploitant privilégie de façon systématique les méthodes de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) lorsque ces méthodes sont techniquement envisageables.

Lors d'opérations d'essais de mise en sécurité ultime des ateliers traitement et compression, l'exploitant met en œuvre un protocole de réalisation d'essai sans mise à l'évent du gaz naturel.

Le brûlage à l'air libre n'est autorisé que dans les cas suivants :

- lors d'opérations de torchage du gaz naturel ou assimilé, nécessaires pour la décompression d'un ouvrage dans le cadre d'une opération de maintenance, planifiée ou non, et ne pouvant être réalisée avec la mise en œuvre d'une méthode de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) ;
- lors de travaux planifiés ou non, faisant l'objet d'un permis de feu et ne pouvant être réalisés avec la mise en œuvre d'une méthode de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) ;
- lors d'exercices ou d'interventions en cas d'incendie.

La mise à l'évent des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé reste une solution technique de dernier recours. La mise à l'évent ne peut être utilisée que lorsque les méthodes de récupération du gaz ne sont pas techniquement envisageables et qu'un brûlage à l'air libre est exclu. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible les situations nécessitant une mise à l'évent. »

Article 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article « III.5.G Travaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié :

« Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé faisant intervenir des installations temporaires utilisées pour transférer le gaz d'un ouvrage vers un autre, ou des installations temporaires de combustion utilisées pour éliminer le produit de purges, l'exploitant réalise une analyse de risque spécifique préalable et prend les mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne les conditions (moyens d'intervention, arrêts d'urgence, périmètres de sécurité, processus d'alerte, etc.). Cette analyse de risque est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque opération de torchage du gaz naturel ou assimilé (purge par brûlage) est mise en œuvre en période diurne, entre 7h30 et 19h00 et est limitée dans le temps, la durée de brûlage de chaque opération n'excédant pas deux jours. Elle fait l'objet d'une analyse de risques spécifique pour justifier le choix de l'emplacement, en particulier suite à la modélisation des flux thermiques. Cette analyse de risque est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à sa mise en œuvre, l'exploitant communique aux communes situées aux alentours de la zone de torchage, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées, les dates de début et de fin de l'opération de torchage ainsi que son utilité. »

En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles d'aggraver les risques pour l'environnement (notamment en période de températures élevées, de sécheresse avérée ou de vent), le préfet peut demander le report de l'opération de torchage.

Conformément au « règlement méthane », l'exploitant notifie à l'autorité compétente, en l'occurrence la DGEC du ministère chargé de l'environnement, les événements de torchage d'une durée totale de huit heures ou plus sur une période de vingt-quatre heures à partir d'un événement unique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

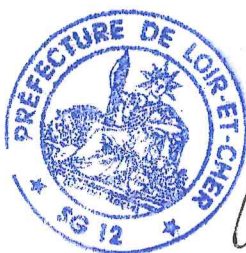
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- transmise au maire de Chémery pour être mis à disposition du public ;
- communiquée au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- affichée en mairie de Chémery pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture ;
- publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Chémery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 JUL. 2026**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

1° — La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs ne prolongent pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours administratif est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif.

2° — La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. À ce titre, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles – 2, esplanade Grand Siècle – 72000 Versailles

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours contentieux est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr